

**ARRETE PORTANT SUR LA MISE EN SERVICE DU GIRATOIRE SITUE A  
L'INTERSECTION DES R.D. 1075 AU P.R.23+710, R.D. 16 AU P.R.  
14+749 ET R.D. 244 AU P.R. 0+000 EN AGGLOMERATION**

**N° POL-026-2019**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MORESTEL,**

- Vu le code de la route, notamment les articles L 411-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25 à R 411-28 ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221-4 ;
- Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982, la loi 83-8 du 07 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 aout 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;
- Vu l'arrêté 2015-256 du 04 février 2015 portant règlement de voirie départementale ;
- Considérant que pour améliorer la sécurité des usagers de l'ensemble des voies formant cette intersection, il est nécessaire d'en modifier les régimes de priorité
- Sur proposition du Directeur général des services de la mairie de Morestel,

**ARRETE**

**Article 1** A compter du 22 novembre 2018, le giratoire situé à l'intersection formée par les routes départementales R.D. 1075 au P.R 23+710, R.D. 16 au P.R 14+749 et R.D. 244 au P.R. 0+000 est mis en service.

Les usagers circulant sur chacune des voies comportant une entrée dans le carrefour giratoire devront céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger,

**Article 2** Conformément à l'article 39 du règlement de voirie renvoyant à l'annexe 1 de la délibération de l'Assemblée départementale du 19 juin 2014, les charges liées à la signalisation réglementaire horizontale ou verticale sont réparties sur toutes les voies formant l'intersection comme suit :

Signalisation de police :

Pour tout carrefour giratoire, le Département prend en charge :

Sur la R.D., la fourniture, la mise en place, l'entretien et le remplacement de toute la signalisation (signalisation de position avancée) ;

Sur les autres voies, la fourniture et la mise en place de toute la signalisation (signalisation de position avancée)

Les gestionnaires des autres voies assurent, sur leurs voies respectives, l'entretien et le remplacement de la signalisation avancée implantée sur ces voies.

### Signalisation directionnelle :

Le Département prend en charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le remplacement de la signalisation directionnelle portant des mentions d'intérêt départemental ou d'intérêt local si celles-ci sont sur un ensemble directionnel départemental ;

Sur les voies dont le département n'est pas gestionnaire, il ne prend en charge, ni la signalisation directionnelle avancée, ni celle de confirmation.

**Article 3** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la mairie ou affiché en mairie.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

**Article 4** Le directeur général des services de la mairie de Morestel  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à MORESTEL, le 1<sup>er</sup> mars 2019

Le Maire,

Frédéric VIAL



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.